

3.1.1a Le rôle respectif de la Fédération, des Länder et des communes dans l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

L'échelle fédérale :

Législation inscrite dans le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociale (SGB VIII), rôle d'incitation et de soutien à l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse au niveau suprarégional, constitution d'un Comité fédéral de la jeunesse (*Bundesjugendkuratorium*), rapport du gouvernement fédéral sur l'état de l'enfance et de la jeunesse publié tous les quatre ans.

L'échelle régionale :

Lois régionales pour l'exécution du SGB VIII, soutien à l'infrastructure de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse au niveau des Länder, programmes régionaux pour la jeunesse, appui aux acteurs locaux de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse sous la forme de conseil et de formation continue.

L'échelle communale:

Les communes et leurs groupements (*Landkreise*) sont des organismes publics de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. À ce titre, ils mettent en place un service communal ou intercommunal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse (*Jugendamt*). En vertu des dispositions du SGB VIII, les collectivités locales sont compétentes pour exécuter l'intégralité des missions relevant de ce champ, y compris la planification de l'aide. Les modalités de planification et de conception de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse au niveau communal relèvent de la responsabilité des communes.